



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13843

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de recrutement des infirmiers en salle d'opération. Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 instaure effectivement un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier en salle d'opération, mais également à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public. Il est à craindre qu'une telle disposition n'entraîne un processus de déqualification de ce personnel spécialisé, mettant ainsi en jeu la qualité des soins et la sécurité des malades. De plus l'instauration de cette autorisation d'exercer constitue une injustice manifeste à l'égard des personnels qui ont obtenu cette spécialisation à l'issue d'une formation théorique et technique adaptée dispensée dans les écoles d'infirmières spécialisées. Aussi lui demande-t-il de préciser quels seront les critères et modalités d'attribution des autorisations d'exercer dans le décret du 30 novembre 1988 et quelles dispositions il compte adopter afin de garantir une qualité de soins optimale.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours eu le souci d'assurer une formation de qualité aux infirmiers de salle d'opération. C'est pourquoi un arrêté du 13 septembre 1988 a réalisé une réforme d'ensemble de cette formation. Ce texte met en place de nouvelles conditions d'accès à la formation, plus exigeantes que précédemment, un nouveau programme des études, prenant en considération les techniques nouvelles utilisées dans les blocs opératoires, de nouvelles modalités d'évaluation des élèves au cours de leur scolarité et réaménage les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Il est précisé, par ailleurs, qu'un arrêté du 21 mai 1971 a prévu l'attribution par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération aux personnes ayant suivi antérieurement à la création du certificat un enseignement dans cette discipline conduisant à un titre de fin d'études délivré par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et par l'école d'infirmiers de la Croix-Rouge française à Marseille. Il n'est pas envisagé actuellement d'ajouter de nouveaux titres à cette liste. Il est rappelé, d'autre part, que tous les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ont le droit d'exercer leur profession dans un bloc opératoire. Il est toutefois ajouté qu'une circulaire du 2 août 1989 recommande aux gestionnaires d'établissements hospitaliers d'employer dans les salles d'opération, dans toute la mesure du possible, des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13843

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2522